

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

235/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement nacelle – Impasse des Vieux Fossés – 4 Rue du Four à Chaux

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de la Brigade de Gendarmerie, 4 rue du Four à Chaux – 41200 Romorantin-Lanthenay ;
Considérant qu’il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation afin de permettre le stationnement d’une nacelle – Impasse des Vieux Fossés et 4 Rue du Four à Chaux, le 07 mai 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Pour le bon déroulement de l’intervention, le 07 mai 2026, la Brigade de Gendarmerie est autorisée à stationner la nacelle au droit du bâtiment sis 4 Rue du Four à Chaux et à fermer le parking, Impasse des Vieux Fossés, situé à l’arrière du bâtiment afin de stationner également cette nacelle ;

Article 2 : Pendant la durée de l’intervention, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking Impasse des Vieux Fossés, situé à l’arrière du bâtiment sis 4 Rue du Four à Chaux. La Rue du Four à Chaux sera fermée à la circulation sauf riverains et la déviation s’effectuera par les voies adjacentes. Lors du déplacement de la nacelle, la circulation pourra être perturbée ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des interventions ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 15 AVR. 2026

Date de mise en ligne sur le site internet : **20 AVR. 2026**

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 14 avril 2026

Par déléation du Maire,
L’Adjoint,


Christophe THEODON

